



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-02944

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la Société Gaches Chimie à Escalquens à produire et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 délivré à la société GACHES CHIMIE pour les activités et installations qu'elle exploite, avenue de la Gare à Escalquens, complété par les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2007, 26 mars 2012, 14 novembre 2014, 21 juillet 2016, 26 novembre 2018 et 24 juillet 2019 ;

Vu la demande formulée la société GACHES CHIMIE en date du 24 mars 2020 d'exercer l'activité temporaire de formulation de solutions hydro-alcooliques sur le site d'Escalquens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GACHES CHIMIE, 17 avenue de la Gare, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut SEVESO seuil haut ;

Considérant que le stockage et la manipulation de liquides inflammables sur le site sont respectivement dûment enregistré et autorisée sous les rubriques 4331 et 1434 et sont encadrés par des prescriptions spécifiques au travers des arrêtés préfectoraux réglementant le site et notamment relatives à la maîtrise du risque incendie ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'épidémie du virus covid-19 et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié et constitue une activité temporaire ;

Considérant qu'il s'avère que cette activité temporaire n'amènera pas de risques supplémentaires que les risques associés au stockage, au mélange ou au conditionnement de solvants déjà répertoriés dans l'étude de dangers ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société GACHES CHIMIE le 26 mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'y a pas apporté d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société GACHES CHIMIE sur la commune d'Escalquens pour son établissement sis 17 avenue de la Gare sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

La société GACHES CHIMIE est autorisée, jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire, à produire des solutions hydro-alcooliques dans le respect des dispositions applicables et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 avril 2007, 27 janvier 2011, 26 mars 2012, 21 juillet 2016, 28 novembre 2018 et 24 juillet 2019.

Art. 2. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Escalquens et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire d'Escalquens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le 27 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis CLAGNON



